



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante de revente

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante de revente (produit simple)
TEAM-CHLORELLA*

de la société

SAS TEAM GREEN

enregistrée sous le

n° 2023-1603

Vu la décision du directeur général de l'Anses du 28 août 2020 d'autorisation de mise sur le marché du produit COREOS, obtenue par reconnaissance mutuelle du produit COREOS légalement mis sur le marché en Allemagne.

La mise sur le marché de la matière fertilisante de revente désignée ci-après **est autorisée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	TEAM-CHLORELLA	
Type de produit	Produit de revente	
Catégorie du produit	Produit simple	
Titulaire	SAS TEAM GREEN Zone Artisanale La Gravière Bâtiment G 5 01480 FAREINS FRANCE	
Produit de référence	Nom commercial	COREOS
	N° AMM	1200561
Classe - Type	Matière fertilisante - Solution à base d'extraits d'algues <i>Ascophyllum nodosum</i> et <i>Chlorella vulgaris</i>	
Etat physique	Solution	
Numéro d'intrant	427-2023.01	
Numéro d'AMM	1230564	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle du produit de référence, à savoir 28 août 2030.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 03/11/2023

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche (MS)	1,1 %
Matière organique (MO)	0,91 %
Acides aminés totaux	12 g/L
Extraits d'algues <i>Ascophyllum nodosum</i>	1 %
Extraits d'algues <i>Chlorella vulgaris</i>	14,3 %
pH	7
Mentions obligatoires	
Azote (N) total	
Anhydride phosphorique (P_2O_5) total	
Oxyde de potassium (K_2O) total	
Oxyde de calcium (CaO) total	

Classification du produit
La classification retenue est la suivante :
Sans classement.
Pour les phrases P se référer à la règlementation en vigueur.
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.



Liste des cultures autorisées

Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Dilution	Mode d'apport	Epoques d'apport
Jardins et espaces verts	8 L/ha	1/an	2 – 8 L/100 L	Pulvérisation foliaire ou épandage au sol	Au semis / au début de la végétation

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Contient des oligo-éléments (Cu et Zn notamment) : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché du produit COREOS commercialisé en Allemagne.